

“qui pourraient naître à propos du propre curé. Il est hors de
 “doute aussi qu’il n’y a plus de raison, soit d’utilité, soit de
 “nécessité, pour que le curé assiste au mariage de ses paroissiens dans un territoire qui n’est pas soumis à sa juridiction.
 “D’autant plus que la célébration du mariage requiert un ensemble d’actes tels que bans, bénédiction solennelle, inscription dans les registres, etc., qui ne conviennent pas du tout
 “à un curé hors de son territoire, et qu’il peut alors difficilement remplir avec la diligence et la sollicitude requises. C’est
 “vrai qu’en règle générale la jurisprudence assimile le pouvoir paroissial au pouvoir paternel, que le curé peut absoudre, sans solennité, ses paroissiens même en dehors de son territoire; mais le pouvoir de célébrer les mariages revêt une nature différente et supérieure, à savoir sociale, et il comporte
 “une juridiction volontaire qui exige un tel ensemble d’actes qu’on ne peut le dire simplement paternel”.

Les esprits à tendance romanesque pourront regretter que, par un dispositif spécial, notre décret fasse disparaître les *mariages de surprise*; mais les gens sérieux admettront que c’est bien fait. On connaît sans doute ces mariages dits à *la gaumine*. “Un jeune homme et une jeune fille, déterminés à se marier malgré l’opposition de leurs familles, vont surprendre le curé chez lui, soit à la sacristie, soit même à l’église pendant la messe; ils ont amené deux témoins ou profitent de la présence de deux personnes fortuitement présentes; ils déclarent à haute voix qu’ils se prennent pour mari et femme, peu importe par quelles paroles; et le mariage est accompli, s’il n’y a par ailleurs aucun empêchement qui s’y oppose! Ainsi surpris, certains curés n’ont pas perdu leur sang-froid; mais d’autres ont recouru à des procédés enfantins: fermant les yeux pour ne pas voir, se bouchant les oreilles pour ne pas entendre, prenant la fuite comme devant un danger imminent”. (L’abbé Boudinhon, *idem* p. 59). Le danger est maintenant disparu. Le curé pour assister valablement au mariage devra être *invité et prié*; il devra aussi être libre, ne subissant aucune contrainte ou violence; en outre, sa présence passive ne suffira plus: par un acte positif il devra demander et recevoir le consentement des deux époux.